

CONTRAT D'ACQUISITION D'ŒUVRE D'ART AU PROFIT DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, Hôtel du Département, 93006 Bobigny cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé à agir en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du XXX , Désigné ci-après « L'ACQUEREUR »

ET : L'artiste : patronyme et pseudonyme le cas échéant Domicilié

Nom /raison sociale

Domiciliée : adresse

désignés ci-après "L'ARTISTE "

Préambule

Le Département de la Seine-Saint-Denis, porte une politique de soutien et de diffusion de l'art d'aujourd'hui ambitieuse pour favoriser l'accès à l'art à l'ensemble de ses habitant.e.s grâce, en particulier, à la constitution d'une Collection départementale d'art contemporain. Le présent contrat encadre la vente d'œuvre au profit du Département de la Seine-Saint-Denis et sa collection d'art contemporain.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du contrat

L'ARTISTE s'engage par le présent contrat à vendre une œuvre de l'artiste ci-dessus désigné contre rémunération versée par L'ACQUEREUR aux conditions stipulées ci-après.

Article 2 – Description de l'œuvre vendue

Auteur
titre
support et technique
dimensions
année de création
Numéro d'exemplaire (dans le cas d'édition)

Documents techniques à joindre au présent contrat (Condition de montage, de monstration, de conservation...)

Article 3 – Procédure d'achat

La vente est conclue selon la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable en application de l'article 30-I-3 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, ce marché ayant pour objet la création ou l'acquisition d'art ou d'une performance artistique unique.

3.1 Le prix de vente est fixé à xxx €, il inclut éventuellement l'encadrement et le soclage. Il est payable sur facture, après signature du présent contrat par L'ARTISTE et L'ACQUEREUR et à réception de l'œuvre.

3.2 Pour les œuvres sur support numérique L'ARTISTE fournissent à L'ACQUEREUR le film sous forme de fichier numérique master au format natif (au maximum de la qualité du film) sur le support adapté (clef USB, disque dur externe...) ainsi qu'un fichier compressé pour diffusion.

3.3 Le transport et l'emballage de l'œuvre sont à la charge de L'ACQUEREUR

3.4 L'œuvre ainsi achetée est inscrite à l'inventaire du patrimoine de L'ACQUEREUR.

Article 4 – Conditions de conservation et de présentation des œuvres

L'ACQUEREUR s'engage à conserver l'œuvre acquise dans les conditions conformes à sa bonne conservation et à l'exposer dans le respect du droit moral et, le cas échéant, selon les préconisations fournies par l'artiste.

L'ARTISTE s'engage à communiquer un protocole d'installation et le cas échéant de conservation de l'œuvre.

Article 5 – Droits cédés par l'artiste

5.1 Droit de présentation

L'artiste autorise la présentation publiquement l'œuvre décrite et désignée dans l'article 2 dans le respect des conditions de monstration définies dans la fiche technique de présentation et, en l'absence de fiche technique, dans le respect de l'œuvre.

5.2 Droit de reproduction

L'artiste cède l'exercice du droit d'auteur pour la reproduction photographique sur les supports de promotion de la collection départementale d'art contemporain diffusés à titre gratuit tels que prévus par le code de la propriété intellectuelle. Les supports porteront la mention du nom de l'artiste, du titre et de l'année de réalisation de l'œuvre. Cette cession fait l'objet d'une autorisation spécifique précisant les supports concernés signée par l'artiste, sur le modèle du document joint en annexe n°1.

5.3 Ces deux droits (présentation et reproduction) sont cédés expressément par l'artiste via la signature de l'autorisation de reproduction et de présentation joint en annexe n°1 pour la durée de la propriété littéraire et artistique.

Article 6 – Garanties

6.1 L'ARTISTE garantit la provenance et l'authenticité de l'œuvre via un certificat de provenance (émis par la galerie) et un certificat d'authenticité (émis par l'artiste) joints au présent contrat.

6.2 L'artiste garantit le Département de la jouissance des droits qui lui sont concédés de tous troubles, revendications ou évictions de la part de toute personne ayant participé directement ou indirectement à la réalisation de l'œuvre.

6.3 S'il s'agit d'œuvres composites, l'artiste garantit l'ACQUEREUR qu'il a obtenu toutes les autorisations à l'incorporation d'œuvres préexistantes auprès de son/ses auteur/s ou de ses/leurs ayant-droits.

6.4 L'artiste s'engage à communiquer, le cas échéant et à la demande L'ACQUEREUR, copie des documents justificatifs du fondement de leur capacité à agir.

Article 7 – Respect des obligations légales

L'ARTISTE s'engage à respecter les obligations légales relatives aux commerces des œuvres d'art, notamment les obligations sociales et fiscales en vigueur.

Article 8 – Compétences juridictionnelles

La loi française sera applicable et les tribunaux français seront compétents, sauf dispositions contraires des traités internationaux engageant la France. Le présent contrat est rédigé en langue française qui fait loi.

Fait à Bobigny, le

L'artiste

Pour le Département
le Président du Conseil départemental
et par délégation

ANNEXES ET PIÈCES À FOURNIR

Annexe n°1 : Autorisation de présentation et reproduction signée par l'artiste

Pièces à joindre :

Certificat d'authenticité signé par l'artiste

Protocole de conservation et/ou de présentation

Attestations fiscale et sociale